

*Date de dépôt : 18 novembre 2014*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. Patrick Lussi, Michel Baud, Marc Falquet, Bernhard Riedweg, Romain de Sainte Marie, Thomas Wenger, Pascal Spuhler, Sandra Golay modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Introduction de la question orale)**

*Rapport de majorité de M<sup>me</sup> Frédérique Perler (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Michel Amaudruz (page 16)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Frédérique Perler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié ce projet de loi lors des séances des 14 mai et 24 septembre 2014, sous la présidence de MM. Bernard Riedweg et Pierre Vanek, assistés de M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire scientifique, et de M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat. Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>mes</sup> Tina Rodriguez et Virginie Moro.

#### **Présentation du projet de loi**

En l'absence de M. Lussi, retenu à la commission des finances et auteur du projet de loi, M. Riedweg se charge de présenter ce projet de loi, lequel prévoit que chaque groupe politique ait la possibilité de poser une question

orale au Conseil d'Etat lors de la première séance de chaque session du Grand Conseil.

Il s'agit d'un moyen supplémentaire pour les députés d'intervenir et de s'exprimer, lequel consiste à poser une question sur un sujet d'actualité que l'auteur pourra développer pendant trois minutes. Le Conseil d'Etat devra y répondre immédiatement et oralement par une réponse spontanée et honnête. Il précise que le but n'est pas de piéger le Conseil d'Etat en posant une question à laquelle il ne pourrait pas répondre.

Ainsi, en fonction de la réponse donnée par le Conseil d'Etat, le Grand Conseil pourrait prendre une décision rapide. En outre, l'introduction de la question orale n'entraînerait aucun coût supplémentaire.

M. Riedweg détaille ensuite les inconvénients et les effets pervers de la question orale : la complexité de la question ne permettant pas une réponse immédiate, les risques de dérapages face à des questions embarrassantes, et enfin, le temps dévolu à ces questions peut retarder le traitement de l'ordre du jour des séances plénières.

### **Echanges avec les commissaires**

Un commissaire (PLR) souhaite revenir sur quelques points énoncés, à savoir qui décidera de ce qu'est une question pertinente et d'actualité d'une question compliquée. De plus, dès le moment où des questions orales seront posées, le Conseil d'Etat sera forcément gêné. Il considère que le temps perdu à poser des questions et à en obtenir des réponses est tel qu'elle ne devrait pas être introduite à nouveau, car cela aura pour conséquence un grand désordre au sein du Grand Conseil.

En réponse, M. Riedweg précise que la question d'actualité correspond à un événement qui s'est produit récemment et il reconnaît que la limite de la question pertinente est délicate à déterminer.

Un autre commissaire (PLR) ne voit pas en quoi le parlement devrait traiter de questions portant sur l'actualité. Il estime que le rôle du pouvoir législatif n'implique pas le traitement d'événements d'actualité. Il se demande aussi comment répondre à une question sans aucune préparation préalable. Il signale par ailleurs que la présence de l'ensemble du Conseil d'Etat serait requise, ce qui n'est a priori pas envisageable.

M. Riedweg estime qu'un amendement à ce projet de loi pourrait préciser que les sept Conseillers d'Etats soient présents. S'agissant de la préparation à une question plus complexe, il reconnaît la difficulté d'y répondre

immédiatement. Cependant, l'actualité est toujours présente, et le Conseil d'Etat devrait pouvoir apporter un éclairage.

Un autre commissaire (PLR) est convaincu que le parlement deviendrait alors un café du commerce ou un forum ce qui n'est pas son rôle. Il observe que l'article 91 alinéa 2 de la Constitution genevoise contient la liste exhaustive des outils à disposition des députés et que la question orale n'en fait pas partie. Dès lors, elle ne peut être prévue, et il se demande comment concilier le présent projet de loi avec la Constitution. De ce fait, il aurait été plus adéquat de prévoir un projet de loi modifiant la Constitution.

A ce propos, un commissaire (MCG) demande si une telle modification a été envisagée par l'auteur de ce projet de loi. M. Riedweg l'ignore, mais il remarque que la question orale a certainement été abordée au sein de la Constituante et que si elle n'a pas été prévue dans la Constitution, c'est certainement parce qu'il y avait de bonnes raisons de ne pas la prévoir.

Un commissaire (S) confirme la volonté de la Constituante de limiter le temps de parole des députés afin de rationaliser les travaux du Grand Conseil.

Il rappelle également que le Conseil d'Etat exécute les décisions du parlement et pense que ce dernier doit pouvoir demander des comptes sur les politiques appliquées en fonction des lois votées. Sur l'aspect de l'actualité, le parlement se doit d'être réactif ; il souligne que si un sujet éclate au grand jour, il ne faudrait pas rejeter un problème alors qu'il est urgent, et le Conseil d'Etat doit pouvoir être interpellé au plus vite.

En outre, il observe que de nombreuses urgences sont demandées, alors que certaines d'entre-elles ne sont objectivement pas prioritaires. Il se peut que l'introduction de la question orale permette de canaliser cela en ramenant l'usage des demandes d'urgence à un rang plus raisonnable.

M. Riedweg estime que la question orale n'est pas forcément une question urgente, mais une question spontanée alors qu'une demande d'urgence se fonde sur un projet de loi ou une motion.

Un commissaire (UDC) estime que ce projet de loi vient en réaction au comportement du Conseil d'Etat qui reste silencieux dans certains cas. Les parlementaires français ont des séances de questions, aussi, sur le principe même, il y est favorable. Cependant il devrait y avoir un contrôle afin que cet usage ne soit pas abusif.

M. Riedweg approuve la nécessité de poser une limite et chacun doit sélectionner sa question. Il est en effet préférable de poser une question lors d'une séance plénière plutôt que d'apprendre les réponses par la presse.

Une commissaire (Ve) observe qu'il serait préférable de limiter le temps de la question à une minute plutôt que les trois minutes prévues dans le projet de loi. Elle considère qu'une question posée et développée durant trois minutes correspond plus à une interpellation qu'à une question. De plus, dans le projet de loi, il n'est pas précisé la durée de la réponse du Conseil d'Etat. Elle évoque la pratique du Conseil municipal de la Ville de Genève où il est fréquent que le Conseil administratif réponde aux questions le lendemain. Dès lors, elle ne voit pas l'intérêt d'introduire la possibilité de poser des questions orales sachant que le Conseil d'Etat ne pourra pas forcément y répondre dans l'immédiat. Elle considère que ce serait une perte de temps, qui de plus retardera le traitement de l'ordre du jour. La question écrite urgente telle que prévue dans la loi actuelle est une disposition largement suffisante.

Une commissaire (MCG) revient sur le système de la Ville de Genève et précise que trente minutes au plus sont consacrées aux questions orales. Le temps est limité à une minute pour une question et la réponse à deux minutes. Avec une question par groupe, tel que prévu, le temps consacré aux questions restera relativement bref. Il serait même possible d'interpeller le Conseil d'Etat au préalable afin qu'il puisse préparer la réponse à la question qui lui sera posée.

Un commissaire (S) demande si le temps que prendraient ces questions a été évalué et si ce temps de questions sera ajouté aux heures des députés, ou s'il prendra la place d'autres objets à l'ordre du jour lesquels prendront alors du retard dans leur traitement. Les missions premières d'un Grand Conseil sont de voter des lois et le budget. Avec ce projet de loi, il y aurait un décalage avec la mission principale du parlement.

M. Riedweg confirme que ce temps serait ajouté aux séances actuelles et que les questions pourraient être posées au début de la session. Ce même commissaire aurait alors aimé connaître quel serait le montant des coûts engendrés dans le cadre de cet ajout.

Il s'interroge également sur le fait de limiter les questions aux seuls députés titulaires, et ne saisit pas pour quelle raison les députés suppléants en seraient privés.

S'agissant des coûts, M. Riedweg rappelle que les questions écrites ont un coût alors que la question orale n'en aurait aucun en termes de préparation. En revanche, il y aurait un coût pour les députés appelés à siéger et qui devraient être indemnisés par des jetons de présence.

Un commissaire (EAG) déclare que sur le fond, son groupe est favorable à l'introduction de la question orale, même s'il convient que des

modifications doivent être apportées à ce projet de loi. En effet, la question orale permet de faire avancer les choses plus rapidement, et il ne pense pas que le fait de restreindre le temps de parole au maximum aboutisse nécessairement à un gain de temps. La question orale pourrait éviter le dépôt de certaines motions ou questions écrites. Il s'agit d'un moyen léger d'intervention qui pourrait justement faire gagner du temps et donc constituer une économie. Il ajoute qu'il est critiquable qu'une simple question ne puisse pas être posée et que ce soit contraire à la Constitution.

Le groupe MCG confirme qu'il entrera en matière sur ce projet de loi et pense que la question orale offrira davantage de transparence, ce qui est positif.

Une commissaire (PDC) ne partage pas les avis en faveur du projet de loi et ne pense pas que la question orale permettra un gain de temps, ni que le nombre de résolutions ou de motions se réduira. La réponse qui sera formulée par un Conseiller d'Etat ne sera pas nécessairement la réponse la plus juste, alors que la question écrite permet d'obtenir une réponse bien plus complète. De plus, les questions les plus polémiques seront sûrement posées, ce qui ne fera pas avancer la démocratie. Le Conseil d'Etat ne répondra certainement pas aux questions et la demi-heure ou l'heure utilisée sera perdue. Elle rappelle que des moyens de rationalisation et de réduction du temps dévolus aux séances ont été mis en place ; dès lors, ce projet de loi est incompatible tant avec cette volonté qu'avec la Constitution genevoise.

Un commissaire (S) pense qu'il n'y a aucun intérêt à poursuivre les travaux sachant que ce projet de loi est indubitablement contraire à la Constitution.

En dehors du fait que ce projet de loi est anticonstitutionnel, un commissaire (PLR) estime que le député genevois a déjà un éventail d'outils important à sa disposition. Pour avoir vécu la période des questions orales au sein du Grand Conseil, il confirme qu'une heure au moins devra y être consacrée. Il pense que le dépôt massif de questions écrites et des urgences proviennent justement du retard dans le traitement des objets à l'ordre du jour. Avec ce projet de loi, des heures seront ajoutées afin de poser des questions, et le retard va par conséquent s'accumuler.

Son collègue (PLR) remarque que même si une réponse orale était rendue, une réponse écrite devra finalement être fournie. Il signale que le parlement vaudois formule désormais ses questions orales par écrit, et même que différents parlements retirent progressivement l'oralité pour faire place à l'efficacité de l'écrit.

Enfin, les députés ont des outils adéquats à disposition et peuvent, afin de traiter de questions urgentes, demander la tenue d'une séance extraordinaire.

A cela, un commissaire (MCG) souligne qu'une séance extraordinaire a été demandée afin d'aborder une préoccupation précise et l'organisation d'une telle séance n'est pas aisée. Pour lui, le parlement est là avant tout pour contenter la population et pas seulement pour voter le budget et des lois. Les députés sont des personnes responsables, disciplinées, et la question orale n'induit pas forcément un désordre au sein du parlement.

Un commissaire (S) rebondit sur la tenue d'une séance extraordinaire, laquelle illustre parfaitement l'absence de débat instantané en lien avec l'actualité. S'agissant de la séance extraordinaire évoquée précédemment, il pense justement que la question orale aurait été plus adaptée pour éclairer ces questions d'actualité plutôt que d'organiser une séance, ce qui était excessif à son avis. Il dénonce un certain manque de réactivité du Grand Conseil par rapport à certains événements. Une heure de débat intense sur un sujet d'actualité permettrait sans doute d'atténuer les tensions et de mettre à plat ce qui doit l'être.

Par conséquent, il invite les auteurs de ce projet de loi à en rédiger un nouveau qui soit compatible avec la Constitution, afin que les travaux de la commission puissent se poursuivre. Il estime en outre que les actuelles demandes d'urgences pourraient être réduites à une demande par groupe.

Bien que la question de l'actualité n'entre pas dans la fonction législative, un commissaire (EAG) déclare qu'elle est plaidable et que cela relève de la haute surveillance que le parlement doit exercer sur le Conseil d'Etat. Sur la palette d'instruments offerte aux députés, il serait surprenant que la possibilité la plus immédiate, directe et banale ne soit pas permise, alors qu'un arsenal bien plus complexe et pas forcément adapté est proposé aux députés. La question pourrait tout aussi bien être écrite mais annoncée oralement.

Le président de séance rappelle qu'une proposition de gel de ce projet de loi a été formulée afin que les auteurs puissent l'adapter et le rendre constitutionnel, en lien avec l'article 91 alinéa 2 de la Constitution genevoise.

Un commissaire (PLR) constate que la Constitution ne laisse pas de possibilité d'instaurer la question orale, dès lors il convient de prendre position et un nouveau projet pourra ensuite être déposé.

M. Riedweg se dit en faveur du gel du projet de loi et annonce qu'il retournera vers son groupe pour demander si ce dernier souhaite en soumettre un autre.

Le président de séance propose le vote sur le gel du PL 11401.

Pour : 8 (2 S, 1 EAG, 2 UDC, 3 MCG) Contre : 5 (1 PDC, 4 PLR) Abstention : 1 (1 Ve)
---

Le projet de loi est gelé et les travaux sont momentanément suspendus.

### **Suite des travaux – séance du 24 septembre 2014**

La commission est saisie d'un amendement général au projet de loi 11401 formulé par M. Amaudruz (*voir annexe*).

M. Amaudruz résume que lors de la séance consacrée à ce projet de loi, les commissaires étaient plutôt réticents. Cependant, des avis se sont manifestés en disant que cette question pouvait susciter un certain intérêt, en suite de quoi le projet a été gelé afin de permettre aux auteurs de réfléchir et décider s'ils retireraient ce projet au profit d'un nouveau ou s'ils souhaitaient l'amender. Pour sa part, recommander une modification de la Constitution pour y introduire les questions orales lui semblait vaniteux.

Dans cette proposition d'amendement général, il est clair qu'il s'agit de questions écrites et non plus de questions orales. Certains pourraient du reste s'étonner de cette transformation de la question orale en question écrite. Cependant, toute la commission a encore à l'esprit les objections soulevées, à savoir que les questions orales ont existé par le passé et que l'on était content d'avoir pu s'en débarrasser, raison pour laquelle c'était une bonne chose de ne pouvoir formuler que des questions écrites.

Malgré tout, il est certain que sans discipline, réintroduire les questions orales paralyserait largement les débats du Grand Conseil et le respect scrupuleux de son ordre du jour. Il estime donc qu'elles ne doivent pas constituer une embûche supplémentaire au bon déroulement d'un ordre du jour déjà fortement ralenti.

Il remarque qu'inversement, la question orale a malgré tout un certain mérite. Il souligne tout d'abord que beaucoup de parlementaires se sont plaints du fait que sur des sujets d'actualité, -notion sur laquelle il faudra encore se mettre d'accord- le Conseil d'Etat privilégiait l'information auprès de la presse plutôt qu'aux parlementaires, et que ceux-ci découvraient des sujets brûlants par la presse plutôt que par la possibilité d'avoir été tenus informés. C'est donc un argument qui mérite d'être pris en considération.

De plus, la question orale a le mérite d'être un bon test pour le Conseil d'Etat, dont la fonction nous permet d'attendre d'eux un réflexe

d'intelligence. Il observe que l'on peut attendre d'un dirigeant qu'il ait un esprit de décision, et que cela ne signifie pas simplement réfléchir mais également réagir au pied du mur dans un laps de temps restreint. Sous cet angle-là, la question orale pourrait avoir sa raison d'être, reste à savoir comment la moduler.

En pratique, elle se limiterait à une question par groupe, ce qui signifie qu'il y aurait sept questions au plus. Il précise que la question orale doit revêtir la forme écrite, sans quoi la Constitution ne serait plus respectée. Il s'agirait donc de donner lecture d'une question écrite déposée sur le bureau, selon des modalités encore à préciser, et le gouvernement devrait y répondre immédiatement.

Il ne pense pas que cette procédure risque de provoquer un enlèvement des débats du Grand Conseil. En outre, il précise que dans le texte nouvellement soumis, il est fait état de trois minutes pour développer la question. Pour sa part, il pense qu'une minute est un peu court, mais trois minutes un peu trop long, puisque cela mènerait à vingt et une minutes au total. Il propose donc deux minutes, tout en soulignant l'excellent exercice intellectuel demandé puisqu'il est plus difficile de poser une question synthétique.

En outre, il est nécessaire que la question soit d'actualité et digne d'intérêt. Il ajoute qu'il faut se fier ici à la discipline des partis quant au choix de la question à poser. Il pense que cela est possible et que cela peut fonctionner, pour autant que le temps des questions soit réduit à quatorze minutes et qu'il y ait une discipline des partis. Il note qu'il faudrait également prévoir une disposition en cas de dépassement des deux minutes prévues.

Il relève encore que le texte précise que le Conseil d'Etat répond le deuxième jour de la session ; il pense qu'il serait plus logique que ce soit le premier jour.

Enfin, il faut garder à l'esprit également un des inconvénients, qui consistent en un alourdissement des séances.

### **Discussion de la commission**

Un commissaire (S) se dit perplexe face à la question orale écrite qui devient orale tout en étant écrite et réciproquement. Il remarque qu'en termes de terminologie, l'amendement proposé est compliqué.

Il observe ensuite, avec l'introduction des questions orales comme par le passé, d'autant plus si cela concerne un sujet brûlant d'actualité, il y aura inmanquablement des huées conduisant à des interruptions de séance. De surcroît, les réponses seront plus ou moins aléatoires, sachant qu'en même



temps, l'administration devra travailler de manière très rapide pour fournir des informations chiffrées au Conseiller d'Etat concerné afin qu'il puisse donner sa réponse. Par expérience, ce temps de questions prenait facilement deux heures. Quand bien même ici la limite se situe à une question par groupe, ce qui sous-entend effectivement une discipline interne à chaque groupe pour poser la bonne question, la développer en trois minutes puis y répondre amènera forcément à y consacrer une heure par session.

Cela étant, la question orale peut avoir un intérêt, mais il n'est pas certain que le Parlement ait la discipline nécessaire pour gérer cela. A titre personnel, il y est assez favorable sur le principe, mais émet des réserves sur sa faisabilité.

Une commissaire (MCG) observe que certains membres de la commission ont l'expérience des questions orales telles que pratiquées par le Conseil municipal de la Ville de Genève. Elle souligne que cela est parfaitement faisable, d'autant plus que le Conseil municipal est plus indiscipliné que le Grand Conseil. Dès lors, elle ne voit pas en quoi le fait de donner la possibilité de poser des questions orales au Grand Conseil poserait des problèmes de discipline.

Il y a cependant un autre aspect ; à son avis, cela permettrait un gain de temps phénoménal par rapport aux autres moyens à disposition pour certains sujets. Elle considère que la possibilité de poser des questions une fois par mois c'est vraiment très peu, de même que la limite à une question par groupe.

Un commissaire (S) confirme la volonté de la majorité des constituants de limiter les possibilités d'interventions au sein du Grand Conseil en fixant des limites aux types d'interventions possibles. Cela étant, l'amendement proposé essaie de tordre la volonté des Constituants, car la question écrite sous-entend qu'il n'y ait justement pas de réponse immédiate, c'est-à-dire qu'elles donnent lieu à des réponses préparées par l'administration et non pas à des réponses spontanées en plénière. En cela, le contenu de cet amendement est assez éloigné de l'esprit de la Constitution.

Le débat politique doit avoir lieu d'abord sur les compétences du Parlement, lesquelles sont l'élaboration de lois et le vote du budget, et non pas de réagir sur des sujets d'actualité en répondant à des questions. Ces réactions prendront un temps considérable en regard du traitement de l'ordre du jour ordinaire. A cet aspect se pose la question de la dynamique de ce Parlement et que ce mode d'intervention sera utilisé par certains députés qui préféreront se livrer à de la polémique stérile, plutôt que de se montrer constructifs et d'avancer sur des débats véritablement politiques.

Il invite donc la commission à refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Un commissaire (PLR) remarque que l'on parle de questions orales en lien avec l'actualité alors que cette dernière n'est plus quotidienne mais pluriquotidienne, tandis que les séances du Grand Conseil sont mensuelles. De ce fait, en faisant ressortir des éléments d'actualité une fois par mois, ce ne seront que des questions prétextes pour alimenter les séances avec des sujets purement polémiques qui ne feront effectivement pas avancer les travaux de ce Conseil.

S'agissant de la notion de limites posées par la Constitution, cela ne signifie pas qu'il faille limiter au sens de la censure, mais au sens de se donner une méthode et de la rigueur. Avec le règlement actuel, le Grand Conseil s'est doté d'une méthode rigoureuse et il invite la commission à ne pas revenir sur l'idée de la question orale.

En réponse, M. Amaudruz estime que dans le contexte où des partis utiliseraient la question orale pour faire de la polémique, ils se discréditeraient. Il est convaincu que de donner la possibilité de lire un texte pour réveiller le Conseil d'Etat dans des circonstances assez restrictives et qui fait appel à la discipline des partis est une chose qui lui paraît concevable et pense que cela pourrait être liquidé en trente minutes.

Un commissaire (EAG) trouve que l'adaptation à travers cet amendement avec la constitution est pertinente. Développer oralement une question écrite, dont l'exigence de rigueur est d'avoir un texte auquel peut se référer le Conseil cas échéant, n'est pas contraire à la volonté populaire.

Il poursuit en indiquant que si l'on empêche l'expression des parlementaires d'un côté, ils reviendront de l'autre. Il souligne que les possibilités d'expressions des députés ont été vissées de manière considérable et le gain réel n'est pas à la hauteur. En revenant à cette possibilité très limitée, le bénéfice parlementaire ne sera pas mis en péril. Il rappelle que le Grand Conseil a aussi une fonction de haute surveillance sur l'activité du gouvernement. Ainsi, cette proposition est un instrument relativement léger que l'on se donne pour exercer cette haute surveillance.

Une commissaire (Ve) résume qu'il s'agirait de déposer au préalable sur le bureau une question écrite, laquelle serait ensuite distribuée aux députés, puis chaque groupe pourra la lire ou la développer oralement durant trois minutes, et le Conseil d'Etat aurait jusqu'à la fin de la session au plus tard pour y répondre oralement. Elle constate que le Conseil d'Etat fera le travail deux fois, une première fois à travers sa réponse orale, et une deuxième fois

en rendant sa réponse écrite lors de la session suivante, comme c'est déjà le cas actuellement dans le règlement.

Elle fait part de sa perplexité et souscrit aux propos tenus par les commissaires socialistes et PLR. Elle ajoute que si l'introduction de la question orale ne vise qu'à susciter un réflexe d'intelligence de la part du Conseil d'Etat sur un sujet d'actualité cela n'est ni opportun ni pertinent.

En outre, ajouter entre trente minutes et une heure par session pour des questions orales qui finalement n'en sont pas, ne fera que retarder l'avancement des travaux du Grand Conseil et qui plus est, ne figurent pas dans les attributions des députés.

Elle considère que si un sujet d'actualité à ce point brûlant devait faire l'objet d'une déclaration du Conseil d'Etat, ce dernier a la liberté de s'exprimer au point spécifique de l'ordre du jour sous communications du Conseil d'Etat.

A cela, M. Amaudruz remarque qu'une communication du Conseil d'Etat ne dépend que des Conseillers d'Etat et qu'il est aussi possible de provoquer une réaction de ce dernier.

Il précise que dans son esprit, cela concerne le développement d'une question, ce qui ne vient pas contredire l'esprit de la Constitution dans ce cadre-là. La question est écrite avec pour seule dérogation qu'elle soit lue oralement, ce qui permet une réponse immédiate.

Un commissaire (PLR) rappelle que certains députés ont connu les questions orales et il n'a pas le souvenir qu'une de ces questions aurait porté ses fruits. De même, il observe que la plupart des députés désertaient la salle durant ce temps de questions.

De son point de vue, il convient de se poser la question de l'utilité même de la question orale. A l'évidence, il y aura une question par groupe à chaque session, suivies des réponses du Conseil d'Etat. Cela reviendra à une séance supplémentaire toute la journée chaque année. Est-ce bien cela que veulent les députés, alors qu'ils souhaitent tous réduire le nombre d'heures de séances. Il se dit par ailleurs surpris que ce projet de loi vienne de l'UDC, alors que ce groupe avait approuvé la suppression des questions orales en 2003. Il propose de reprendre les débats d'alors sur cette problématique et faire le point pour savoir si cela va améliorer le fonctionnement des institutions. Si la réponse devait être positive, il se ralliera.

Le commissaire (EAG) se dit persuadé que les questions orales étaient un des moments les plus suivis de l'échange politique au sein du Parlement, puisque le Conseil d'Etat était piqué à vif. Il se dit également convaincu que

ces questions viendraient remplacer une partie des objets à l'ordre du jour. L'argument de la perte de temps lui semble donc infondé.

A la suite de cette discussion, le Président rappelle qu'au moment de la suspension des travaux sur ce projet de loi, les demandes d'auditions de Mme Le Sautier et du Président du Grand Conseil avaient été formulées.

La commission retire la demande d'audition du Président, ce dernier étant membre de la commission a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur ce projet de loi. En revanche, il est proposé de procéder au vote d'entrée en matière, et s'il est accepté, l'audition de Mme Le Sautier sera formellement demandée.

### **Votes de la commission**

Le Président met aux voix le principe de faire voter l'entrée en matière sur le PL 11401 avant de se positionner sur l'audition de Mme Le Sautier:

Pour : 10 (2 S, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstention : 3 (1 S, 1 Ve, 1 MCG)

La majorité de la commission demande donc le vote de l'entrée en matière.

Le président procède au vote d'entrée en matière :

Pour : 6 (1 EAG, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 7 (2 S, 1 Ve, 4 PLR)

Abstention : 1 (1 S)

L'entrée en matière sur le PL 11401 est refusée.

### **Conclusion**

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser ce projet de loi.

*Annexe : amendement général*

*Préavis sur la catégorie de débat : catégorie II 30 minutes*

## **Projet de loi (11401)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)** *(Introduction de la question orale)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 3, let. f (nouvelle)**

Les députés titulaires exercent leur droit d'initiative en présentant :

- f) une question orale

#### **Art. 95, al. 1, let. a, ch. 14 et 15 (nouvelle teneur)**

14. Questions écrites et orales

15. Réponses du Conseil d'Etat aux questions écrites et orales

## **Chapitre XA Question orale (nouveau)**

### **Art. 162A Définition (nouveau)**

<sup>1</sup> La question orale est une demande de renseignements adressée au Conseil d'Etat portant sur un événement ou un objet d'actualité.

<sup>2</sup> Un groupe ne peut développer plus d'une question orale par session. Le bureau peut, en cas de nécessité impérieuse, faire exception à cette règle.

### **Art. 162B Développement (nouveau)**

La question orale n'est pas annoncée et son auteur la développe en trois minutes au point de l'ordre du jour figurant à la première séance de chaque session.

**Art. 162C Réponse (nouveau)**

Le Conseil d'Etat répond oralement, immédiatement, ou au point correspondant de l'ordre du jour.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
GRAND CONSEIL

Septembre 2014

## DEMANDE D'AMENDEMENT GENERAL

Présentée par Michel Amaudruz

Concerne: PL 11401

### TEXTE

#### Projet de loi

(11401)  
**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC)**  
**(B 1 01)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 165, al. 2 Définition (nouvelle teneur)**

Lors de la première séance du deuxième jour de la session, les questions écrites sont distribuées aux députés et  
annoncées par le président. **Chaque groupe peut développer oralement en trois minutes une question écrite par session.**

#### **Art. 166, al. 1 Réponse (nouvelle teneur)**

**Le Conseil d'Etat répond oralement, immédiatement, ou, au plus tard, avant la fin de la dernière séance de la session, à  
la question écrite développée oralement par un groupe. Le Conseil d'Etat répond par écrit à la question écrite urgente au  
plus tard lors de la session suivante et à la question écrite ordinaire au plus tard lors de la deuxième session qui suit son  
dépôt.**

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 4 novembre 2014

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Michel Amaudruz

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### I – Liminairement

- 1.1 Lors de ses séances des 14 mai et 24 septembre 2014, la commission des droits politiques s'est penchée sur l'examen du PL-11401, projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC). Problématique relative à l'introduction, ou plus exactement à la réintroduction de la question orale.
- 1.2 A l'issue de la séance du 24 septembre 2014, la commission a refusé l'entrée en matière du PL-11401 par 7 non, 6 oui et 1 abstention. Il est relevé qu'un commissaire avait quitté la séance avant les débats relatifs à ce projet de modification et le vote s'y rapportant.

#### II – L'écueil de l'article 91 chiffre 2 Cst GE du 1<sup>er</sup> juin 2013

- 2.1 D'emblée, il sied de mettre en exergue que l'admission de la question orale, telle que proposée comme moyen d'initiative, est incompatible avec l'article 91 chiffre 2 de la Constitution du 1<sup>er</sup> juin 2013. Nous rappelons la teneur de cette disposition :  
*« Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite. »*
- 2.2 Le texte très clair de cette disposition n'ouvre pas la voie à l'interprétation. Il tombe dès lors sous le sens que le PL-11401, tel que formulé et sur lequel la commission des droits politiques s'est penché lors de sa séance du 14 mai 2014, ne serait pas recevable, sauf à faire adopter, préalablement, une modification de l'article 91 chiffre 2 Cst.

En une proposition, une débauche d'énergie qui relèverait de l'utopie !



- 2.3 Il est néanmoins ressorti de la discussion, des points de vue échangés lors de cette séance du 14 mai 2014, que l'introduction ou réintroduction de la question orale était tout sauf dénuée de tout intérêt et qu'il conviendrait de geler ce projet, à charge des initiants d'adapter le texte de leur projet.
- 2.4 Cette proposition, mise au vote, a été acceptée par 8 oui, 5 non et 1 abstention.
- 2.5 Moyennant quoi, les initiants, révérence parler, «remirent l'ouvrage sur le métier» et établirent un projet d'amendement général du PL-11401 mais lequel ne fut pas soumis au vote, vu la décision de la commission des droits politiques de ne pas entrer en matière. Cet amendement avait pour objet de rendre la modification proposée compatible avec l'article 91 chiffre 2 Cst.

### III – Synthèse des arguments avancés de part et d'autre

#### A. Arguments des opposants

- 3.1 Le Grand Conseil a connu le régime de la question orale, ce qui, révérence parler, «aurait empoisonné son travail», notamment et principalement, à raison du temps qu'il fallait consacrer à ce mode d'intervention.
- D'où un accroissement significatif du retard ainsi occasionné aux points fixés à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil.
- 3.2 Au temps du régime de la question orale, celle-ci a souvent ouvert la voie à des débordements, à la tenue de propos polémiques.
- 3.3 Quant à l'argument du traitement de sujets d'actualité, celui-ci, d'après les opposants, ne résisterait pas à l'examen.
- Ceux-ci ont fait valoir qu'aujourd'hui, les moyens d'information seraient tels que quiconque pourrait être tenu immédiatement informé *urbi et orbi* de tout ce qui passe tant dans notre cité que sur la planète, alors que le Grand Conseil ne siège que mensuellement. Quant à imaginer la survenance d'un sujet brûlant et local, datant de la veille, ce serait rarissime !
- 3.4 Néanmoins, nonobstant ces objections, certains opposants ont reconnu que la question orale pourrait avoir un intérêt pour autant que l'esprit de discipline soit respecté et que, à cet égard et en l'état, le texte proposé ne permettrait pas de pallier ce risque.

## **B. Argument des initiants/réfutation de la thèse des opposants**

- 3.5 Les initiants ont réfuté point par point ces divers arguments.
- 3.6 Selon l'amendement, déposé ce jour, l'initiant est tenu de lire rigoureusement le texte de la question écrite. Il ne peut s'en écarter. Moyennant quoi, il ne peut pas développer le texte écrit de la question, auquel il est drastiquement lié. Ce qui implique le respect d'une discipline rigoureuse et pallie le risque de débordements redoutés.
- 3.7 Quant au prétendu retard ou ralentissement de l'avancement des travaux du Grand Conseil
- la procédure mise en place, toujours selon l'amendement déposé ce jour, élimine ce risque ;
  - L'initiant dispose d'un laps de temps de deux minutes, à compter très rigoureusement. Si celui-ci excède son temps de parole, il est sanctionné en ce que sa question orale devient une question écrite, traitée selon la procédure qui s'y rapporte.
  - Les questions orales devraient être pouvoir être traitées dans un laps de temps oscillant au maximum entre 30 et 40 minutes et cela pour autant que les sept groupes présentent, à la même session, une question écrite (un groupe ne peut présenter qu'une seule question), soit 14 minutes, plus un temps relativement équipollent pour la réponse du Conseil d'Etat. Il est en outre tenu compte dans cette estimation du vide que crée le passage d'une question d'un groupe à une question d'un autre groupe.
- 3.8 Contrairement à ce que soutiennent les opposants, la question orale répond aussi (mais pas seulement) à un besoin d'une information d'actualité. Faut-il le rappeler et le souligner, l'actualité est quotidienne. La vie sociale est faite d'une actualité qui se renouvelle en continu. D'autre part, à relever que les règlements régissent la question orale dans les cantons qui connaissent ce mode d'initiative font tous référence à des sujets d'actualité (ci-après IV, lit B, 4.3 sv). A cet égard, nombreux sont les parlementaires qui regrettent d'avoir été tenus à l'écart de sujets actuels, c'est-à-dire, notamment, de sujets qui alertent l'opinion publique.
- D'ailleurs, dans l'abord de ces questions, même si celles-ci ne datent pas de la veille, l'on ne peut pas exclure que le Conseil d'Etat ne juge pas opportun d'évoquer certains sujets.
- Le Grand Conseil est ainsi tenu à l'écart de préoccupations légitimes, ce qui, traduit en d'autres termes, reflète un manque de

transparence comme si nos dirigeants, révérence parler, « avaient leur petite popote interne » ou si l'on préfère « circulez, il n'y a rien à voir » !!!

3.9 Autre mérite de la question orale, celui d'affûter, d'aiguiser la réactivité du Conseil d'Etat. Non pas pour vouloir, de façon insidieuse, le mettre à l'épreuve, mais pour conforter le Grand Conseil du fait que l'exécutif a l'intelligence du réflexe et que, par voie de conséquence, il a le sens de l'anticipation. Ou, exprimé en d'autres termes, faire ressortir que le Conseil d'Etat est visionnaire, une qualité qui fait la force de tout dirigeant.

3.10 Quant à la crainte des opposants que des députés ne tirent parti de la question orale pour se livrer à des fantaisies, devrait-on considérer que cette hypothèse viendrait à se réaliser, notre République n'aurait pas, pour une fois, le monopole d'une nouvelle « Genferei ». Pour exemple, nous ne pouvons nous empêcher de relever qu'au Japon, dont la Diète connaît la question orale, à son audience du 10 novembre 1999, la première question qui fut posée au premier ministre Keizo Obuchi fut « M. le Premier Ministre, qu'avez-vous pris ce matin pour votre petit déjeuner » !

3.11 De plus, la question orale pourrait représenter une économie de moyen et par voie de conséquence encore générer un gain de temps par l'élimination d'urgence (d'ailleurs sollicitée parfois de façon abusive) ou encore de réduire d'autres initiatives telles des motions, des projets de loi, etc... voire la question écrite proprement dite et d'alléger ainsi le travail de l'administration.

Sans méconnaître que la question orale peut permettre d'anticiper sur certains points fondamentaux comme ceux du budget, l'élaboration des lois, et de permettre, une fois encore dans l'anticipation, leur traitement, ce qui permettra un gain de temps utile, une fois le moment venu de traiter ces points.

La revalorisation des principes d'oralité et de spontanéité viendrait ainsi alléger l'ordre du jour du Grand Conseil et le travail subséquent de l'administration. En apportant sa réponse immédiatement ou au plus tard avant la fin de la dernière séance de la session, le Conseil d'Etat se verrait offrir une plus grande publicité tout en montrant à la population que le collège gouvernemental se préoccupe des soucis de cette dernière.

La quasi-simultanéité de la réponse donnée par le Conseil d'Etat à la question choisie et développée par chaque groupe en raison de son

importance est de nature à influencer à la baisse le nombre d'objets parlementaires déposés par les groupes.

Enfin, la question développée oralement ne participerait pas à l'inflation du nombre d'objets traités par le Grand Conseil, étant elle-même une question écrite que son groupe parlementaire a choisi de présenter oralement. Limitée quantitativement et temporellement (voir supra ch. 3.7), il n'y a pas lieu de craindre que la question écrite retarde les travaux du Grand Conseil.

## IV – En Suisse

### A. *Au plan fédéral – L'Assemblée fédérale*

4.1 Le Conseil national connaît la question orale, mais par voie de ricochets. Tout conseiller national peut déposer une question écrite à laquelle le Conseil Fédéral doit répondre dans le délai d'un mois. A la réponse donnée par le Conseil Fédéral, le Conseiller national dépositaire d'une question écrite peut s'exprimer oralement.

#### 4.2 L'heure des questions

Au Conseil national, la deuxième et la troisième semaines de session débutent par une heure des questions, consacrée aux problèmes d'actualité. Les interventions doivent impérativement avoir été déposées à la fin de la séance du mercredi précédent au plus tard. Les questions sont à rédiger de manière concise (quelques lignes au plus, sans développement). La réponse, brève, est fournie par le chef du département concerné, à condition que l'auteur de la question soit présent. Ce dernier peut ensuite poser une question supplémentaire ayant trait au même sujet. L'heure des questions dure 90 minutes au plus.

<http://www.parlament.ch/f/wissen/taetigkeiten/parlinstrvorstoesse/Pages/default.aspx>

## ***B. Au plan cantonal***

### ***- Dans le canton de Genève***

- 4.3 Au Grand Conseil, vu l'article 91 chiffre 2 Cst, pas de question orale.
- 4.4 En revanche, à relever que, en ville de Genève, la question orale est admise et pratiquée, à la satisfaction des conseillers municipaux.
- 4.5 Par comparaison, même si comparaison n'est pas raison, avec la réglementation de cette problématique dans certains autres cantons suisses, on peut constater que l'article 91 Cst, qui dans la finalité prohibe la question orale, est par trop restrictif.

L'amendement proposé va dans le sens de la solution retenue par la plupart des cantons dont la réglementation a été étudiée.

### ***- Dans le canton de Vaud***

#### 4.6 Question orale

Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le Grand Conseil, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne posent qu'une seule et unique question, de manière succincte, et ne dépassent pas 1 000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission.

*BL : art. 112, Loi sur le Grand Conseil (RSV 171.01)*

#### 4.7 En relation avec l'interpellation

L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au Conseil d'Etat sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC.

### ***- Dans le canton de Fribourg***

#### 4.8 La question

Les membres, le Bureau ou les commissions permanentes du Grand Conseil disposent parmi les instruments parlementaires, de la question écrite. Les instruments parlementaires sont présentés en la forme écrite et comportent une brève motivation. Leur objet doit pouvoir être clairement déterminé et doit respecter l'unité de la matière. Ils peuvent être déposés en tout temps.

Les instruments parlementaires et les réponses du Conseil d'Etat sont insérés dans le Bulletin officiel de la session qui suit leur transmission ; toutefois, pour les questions, l'insertion dans le Bulletin officiel n'a lieu qu'avec la réponse.

*BL : 59, al. 1, let. C, 62 al. 3 loi sur le Grand Conseil (RS 121.1)*

### **- Dans le canton de Neuchâtel**

#### **4.9 Question**

La question est une demande succincte de renseignements adressée par écrit au Conseil d'Etat sur des sujets d'actualité concernant le canton.

La question qui est une demande (écrite) succincte de renseignements au Conseil d'Etat sur des sujets d'actualité concernant le canton, se distingue de l'interpellation sur deux points. Premièrement, elle ne doit pas être motivée. Deuxièmement, elle ne fait pas référence aux domaines de compétence du Conseil d'Etat. La question doit vraiment être simple, claire, courte, directe et liée fortement à un sujet d'actualité que l'on pourrait appeler brûlant. En un mot, la question doit permettre au Conseil d'Etat de répondre de manière brève, concise et précise. La préparation de la réponse à la question doit pouvoir se faire rapidement, sans que l'administration doive passer des heures en recherches et rédaction pour y arriver.

Le Conseil d'Etat répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard trente minutes après son ouverture.

Le Conseil d'Etat répond aux autres questions à la session suivante. Il ne peut y avoir de débat ni sur la question ni sur la réponse.

*BL : 244ss loi d'organisation du Grand Conseil (RS 151.10)*

### **- Dans le Canton du Valais**

4.10 Une heure des questions est ouverte le dernier jour de chaque session pour permettre le traitement des questions d'actualité concernant le canton.

Les questions sont déposées par écrit, le premier jour de la session, avant 10 heures. Elles sont rédigées succinctement, sans développement et ne visent qu'un seul objet.

Les questions sont distribuées aux députés avant le début de la séance. Elles ne sont pas développées. Le représentant du Conseil d'Etat y répond brièvement. La discussion n'est pas ouverte.

Le bureau du Grand Conseil est chargé d'organiser le traitement équitable des questions.

Les urgences et les questions pour l'heure des questions doivent parvenir à la présidence dès le vendredi d'avant session jusqu'à 10 heures le premier jour de la session.

*BL : Règlement du grand Conseil (RS 171.100)*

*Art. 144 Heure des questions*

### **- Dans le canton du Jura**

#### **4.11 Question orale**

La question orale porte sur n'importe quel objet ressortissant à la politique du Canton.

Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

La question orale ne donne lieu à aucun vote.

*BL : art. 32, 57 Règlement du parlement (RS 171.211)*

### **- Dans le canton de Berne**

#### **4.12 Interpellation et question**

L'interpellation et la question demandent au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature de donner des renseignements sur toute affaire relative au canton.

Les questions sont rédigées brièvement. Il y est répondu brièvement et rapidement.

*BL : art. 66, 68 (RS 151.21)*

### **- Dans le canton de Bâle-Ville**

#### **4.13 Interpellation**

Au moyen d'une interpellation, chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander au Conseil d'Etat des informations sur la

gestion ou sur des questions touchant les intérêts du canton. L'information doit être donnée par oral lors de la même séance, ou par écrit lors de la prochaine session.

Si des circonstances exceptionnelles se présentent, chaque membre du Conseil peut soumettre une interpellation urgente jusqu'à une demi-heure avant le début de la session.

Si deux-tiers des élus au Grand Conseil le demandent, le Conseil d'Etat doit répondre oralement au Grand Conseil, lors de la même session.

#### 4.14 Question écrite

Avec la question écrite, tout membre du Grand Conseil a le droit de demander au Conseil d'Etat de fournir des informations sur les affaires cantonales. Celle-ci doit répondre dans un délai de trois mois; une discussion au sein du Grand Conseil n'a pas lieu. Mais le membre du Grand Conseil requérant a le droit de faire publier une brève réplique.

*BL : § 56, 57 Gesetz über die Geschäftsordnung des Grossen Rates (RS 152.100)*

### **- Dans le canton de Soleure**

#### 4.15 Question simple (kleine Anfrage)

La question simple est présentée par écrit. Le Conseil d'Etat répond à la prochaine session par écrit ou par oral sans que le débat ne soit ouvert.

*BL : §37, 38 Kantonsratsgesetz (RS 121.1).*

### **- Dans le canton du Tessin**

#### 4.16 Demande de renseignements (interrogazione)

La demande de renseignements est une demande faite par écrit par un ou plusieurs membres, adressée au Conseil d'Etat sur un objet d'intérêt général, qui doit être indiqué dans le texte.

Le Conseil d'Etat répond à la question par écrit dans les 60 jours. La réponse écrite est envoyée en copie à tous les membres par le Secrétariat et est inscrite au procès-verbal du Grand Conseil.

*BL : art. 140, 142 Legge sul Gran Consiglio e sui rapporti con il Consiglio di Stato (RS 2.4.1.1)*



Le règlement du Grand Conseil (RS 171.100) réserve à son article 144 une heure pour des questions orales, cela le dernier jour de chaque session, pour permettre le traitement des questions d'actualité concernant le canton.

## V - Législations étrangères

### A. La France

#### 5.1 Les questions orales

Sauf pendant la période de la discussion budgétaire, les questions orales sont appelées pendant les semaines de contrôle à raison d'une séance le mardi matin et d'une séance le jeudi matin. Le nombre des questions posées est de 32 à chaque séance à parité entre les groupes de la majorité et de l'opposition. La durée de la question et de la réponse est de 6 minutes. Ces questions portent le plus souvent sur des sujets d'intérêt local.

#### 5.2 Les questions au Gouvernement

L'Assemblée consacre deux séances par semaine à ces questions, le mardi et le mercredi après-midi, de 15 heures à 16 heures.

Avant chaque séance et au plus tard à 14 heures, les groupes, qui disposent d'un temps de parole tenant compte de leurs effectifs, font parvenir à la Présidence le nom du ou des auteurs de leurs questions et des ministres auxquels ces questions sont posées. Le thème des questions n'a pas à être communiqué.

En séance, le Président appelle les questions selon un ordre qui vise à permettre à chacun des quatre groupes d'intervenir le premier toutes les quatre séances, et de faire alterner les questions posées par les membres des groupes de la majorité et par ceux des groupes de l'opposition. L'ordre d'appel est arrêté suivant les règles fixées par les modalités d'organisation des séances de questions au Gouvernement.

Le temps disponible par intervenant est fixé à 2 minutes. Ainsi, une quinzaine de questions peuvent être appelées en séance.

#### 5.3 Au Sénat, le règlement applicable à l'Assemblée nationale serait applicable au Sénat. Les sénateurs y disposent aussi d'un laps de temps défini pour poser des questions orales.

## ***B. En Grandre-Bretagne***

5.4 La question orale est le fondement même des débats parlementaires. La Chambre des Communes, les parlementaires disposent d'une heure chaque jour, du lundi au jeudi, pour poser des questions orales aux divers ministères et départements, chacun de ces derniers répondant aux questions à tour de rôle, selon un tournus qui se répète toutes les quatre semaines.

Le règlement du parlement réserve en outre la possibilité de poser des questions orales, cela selon une procédure qui permet d'obtenir une réponse le jour même.

Pour les questions posées au Premier Ministre, celles-ci lui sont posées pendant une demi-heure tous les mercredis. Les questions ne sont pas soumises à l'avance par écrit et le Premier Ministre y répond oralement.

A la Chambre des Lords, ceux-ci disposent de 30 minutes chaque jour du lundi au jeudi pour poser des questions aux représentants du gouvernement, étant précisé que les questions doivent être soumises par écrit au moins 24 heures avant les débats. Les réponses sont orales.

## ***C. En Italie***

### **5.5 Demandes de renseignements (interrogazione)**

La demande de renseignements (interrogazione) est déposée par les députés par écrit. Il s'agit d'une question simple adressée au Gouvernement sur un objet ou une action donnée. Les demandes de renseignements sont publiées dans les minutes de la réunion. Chaque député peut présenter deux demandes de renseignements au plus lors d'une session. A moins que l'ordre du jour n'en dispose autrement, les 40 premières minutes sont consacrées aux réponses.

Un député peut exiger une réponse écrite du Gouvernement. Ce dernier doit communiquer sa réponse dans les 20 jours.

Le Gouvernement peut déclarer qu'il ne peut pas répondre immédiatement, en indiquant la raison. Il peut différer sa réponse dans un délai d'un mois. Après la réponse du Gouvernement, l'intervenant peut répliquer en 5 minutes au plus pour préciser s'il est satisfait ou pas.

## 5.6 Interpellations

L'interpellation est une question écrite adressée au Gouvernement par les députés au sujet de sa politique. Chaque député peut présenter deux interpellations au plus lors d'une session.

L'interpellant a le droit de développer en 15 minutes au plus son texte, puis après les déclarations du Gouvernement de dire en 10 minutes au plus s'il est satisfait ou pas. L'interpellant non satisfait des explications données par le Gouvernement peut déposer une motion.

## ***D. En Allemagne***

5.7 Il convient de distinguer deux institutions, lesquelles sont régies au plan fédéral aux articles 105 sv de la « Geschäftsordnung des Deutschen Bundestages ».

- Questions au Gouvernement (Befragung der Bundesregierung) : les parlementaires disposent d'une demi-heure tous les mercredis, leur permettant de poser des questions orales (donc non soumises préalablement par écrit) et d'obtenir des réponses orales.
- En outre, les parlementaires disposent tous les mercredis de 2 heures pour poser des questions qui auront été soumises par écrit au plus tard le vendredi précédent à midi. Les réponses peuvent donner lieu à des questions complémentaires non préparées (régime assez semblable à celui pratiqué au Conseil National).

Des régimes semblables existent au niveau des « Länder »

## ***E. En Autriche***

5.8 Le parlement autrichien connaît la Fragestunde, cela tant à l'Assemblée (Nationalrat) qu'au Sénat (Bundesrat). En principe les questions doivent être soumises par écrit au moins 48 heures avant leur dépôt, et cela avant le début de chaque séance. Cela sous réserve de questions complémentaires suscitées par la réponse.

## ***F. Autres pays***

- 5.9 On retrouve l'initiative de la question orale, par exemple, dans les pays suivants :
- Finlande (1 heure tous les jeudis)
  - Australie (aux niveau fédéral et des Etats)
  - Japon (introduit en 1999 selon le modèle britannique – une séance de 45 minutes chaque semaine)
  - Nouvelle-Zélande (quotidiennement).

## **VI – En conclusion**

- 6.1 Un bref survol en droit comparé, fédéral, cantonal ou étranger, nous a convaincu
- du fait que la réglementation genevoise actuelle de ce sujet est par trop restrictive/étroite ;
  - la question orale aurait notamment pour mérite essentiel d'instaurer une interface entre les groupes politiques et le gouvernement ;
  - du fait que l'amendement que nous proposons répond d'une part aux objections qui ont été soulevées et d'autre part se rapproche, s'identifie dans une large mesure aux divers régimes que nous avons survolés.

Pour ces raisons, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter l'amendement suivant au PL 11401 :

## **VII – Texte de l'amendement déposé ce jour**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 165, al. 2 (nouvelle teneur)**

*<sup>2</sup>Lors de la première séance du deuxième jour de la session, les questions écrites sont distribuées aux députés et annoncées par le président. Chaque groupe peut donner lecture en 2 minutes au plus d'une question écrite par session.*

*Le Conseil d'Etat répond oralement, immédiatement, ou, au plus tard, avant la fin de la dernière séance de la session en cours à la question lue dans le temps imparti.*

*En cas de dépassement du temps imparti, le Conseil d'Etat répond par écrit conformément à l'art. 166, al. 1.*

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.